

## ACCORD D'INTERESSEMENT AUX RESULTATS 2022-2024

### ENTRE

LA CAISSE D'ÉPARGNE COTE D'AZUR dont le siège social est sis à NICE (06205) - L'Arénas  
455 promenade des Anglais- BP 2397,  
représentée par **Madame Isabelle MENGIN**  
en sa qualité de Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources,

Ci-après désignée "la Caisse",

*D'une part,*

### ET

LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES dans l'Entreprise, représentées respectivement par leur délégué syndical coordinateur :

- Pour le syndicat SNE-GCG : Monsieur Gérard OLIVIERI
- Pour le syndicat SNP-FO : Monsieur Philippe ROCHE
- Pour le syndicat SU-UNSA : Madame Isabelle FAYOLLE

*D'autre part,*

*ROCHE* *LF* *G.O* *J*

## PREAMBULE

Le présent accord d'intéressement est conclu en application des dispositions des articles L.3311-1 et suivants du Code du Travail.

Les parties se sont réunies afin de définir les modalités de calcul de l'intéressement adaptées aux ambitions de développement portées par la CECAZ dans son Plan d'Orientation Stratégique, ainsi que les dispositions relatives à la répartition de l'intéressement sur la période 2022-2024.

Cet accord traduit la volonté des parties signataires d'encourager et de partager les efforts collectifs visant à améliorer les performances de l'entreprise tant en terme de rentabilité que de satisfaction client, tout en prenant en compte les enjeux RSE.

Les éléments de calcul de l'intéressement reposent sur des indicateurs de :

- PNB/ETP,
- Résultat net d'exploitation,
- Satisfaction de nos clients (positionnement dans le RCE, et évolution du taux de promoteurs),
- L'évolution du fonds de commerce,
- La réduction de notre empreinte carbone.

Ces éléments tiennent compte à la fois du développement commercial de l'Entreprise avec un haut niveau de qualité et de sa maîtrise des charges et des risques.

Les critères de répartition ont été choisis pour assurer à chaque bénéficiaire une partie d'intéressement proportionnelle à son salaire annuel brut tel que défini au présent accord et une partie proportionnelle à la durée de présence effective du salarié à son poste de travail.

Conformément aux textes en vigueur, l'intéressement ne se substitue à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'Entreprise. Les sommes éventuelles attribuées au titre de l'intéressement en application du présent accord, n'ont donc pas le caractère d'élément de salaire au regard du Droit du travail et de la Sécurité sociale. Etant basé sur les résultats de l'Entreprise, l'intéressement est variable d'un exercice à l'autre et conserve un caractère aléatoire.

## ARTICLE 1 - BENEFICIAIRES

Le présent accord est applicable au personnel titulaire d'un contrat de travail avec la Caisse d'Épargne Côte d'Azur et ayant au moins **trois mois d'ancienneté** dans le Groupe BPCE.

Les salariés de la succursale de Monaco bénéficieront de la prime d'intéressement selon les conditions et modalités prévues par la réglementation monégasque applicable à leur contrat de travail. A ce titre, la Caisse d'Épargne Côte d'Azur ne saurait être responsable, ni a fortiori compenser, les différences susceptibles d'en résulter en matière de régime social et fiscal notamment.

Les salariés du Groupe BPCE dont le recrutement au sein de l'Entreprise intervient en cours d'année et qui remplissent les conditions d'ancienneté susvisées, perçoivent leur prime à due proportion de leur temps de présence au sein de l'Entreprise.

## ARTICLE 2 - CALCUL DE L'INTERESSEMENT

### 2.1 : Calcul de la prime globale d'intéressement

La prime globale d'intéressement est égale à (I1) + (I2) + (I3) + (I4) + (I5), chaque composante étant associée à un critère distinct défini ci-après. Les critères retenus sont en norme IFRS.

#### 2.1.1 : Critère (I1) PNB/ETP RH

Ce critère est calculé, à la fin de chaque exercice, sur la base du réalisé et selon la formule suivante :

$$I1 = \text{Produit Net Bancaire annuel}^* / \text{Effectif équivalent Temps Plein RH moyen annuel}^{**} \times 10$$

\* PNB hors dividendes des titres nationaux (BPCE et CE Holding Promotion) et hors plus value immobilière unitaire supérieure à un million d'euros et hors provision épargne logement.

\*\* ETP « RH » : Cf Annexe 1

#### 2.1.2 : Critère (I2) RNE \*

Pour chaque année, la prime d'intéressement (I2) est déterminée par un pourcentage appliqué au Résultat Net d'Exploitation (RNE) réalisé, selon la formule suivante :

$$I2 = \text{RNE réalisé} \times 3.4 \%$$

#### SURPERFORMANCE :

Les parties décident de valoriser la sur performance sur ce critère, de sorte que si le RNE réalisé est supérieur au RNE budgété \*\*, l'enveloppe sur ce critère sera majoré d'un bonus selon la formule suivante :

$$(\text{RNE réalisé} - \text{RNE budgété}) \times 1,6\%$$

\* RNE : Résultat Net d'Exploitation hors dividendes des titres nationaux (BPCE et CE Holding Promotion), hors plus value immobilière unitaire supérieure à un million d'euros, hors provision épargne logement, et avant intéressement.

\*\* RNE budgété : Référence budget annuel voté par le COS.

### 2.1.3 : Critère (I3) Satisfaction Clientèle

Deux critères sont retenus en matière de satisfaction clientèle :

- La position du NPS de la CECAZ (BDD et BDR) dans le classement du RCE\*\* contribue à l'alimentation de la prime d'intéressement selon la grille ci-dessous (en milliers d'euros, plafonné à 700 K€) :

Agrégat	Keuros
1er	700
2ème	600
3ème	500
4ème	400
5ème	300
6ème	200
7ème	100
8ème	0

Rang RCE	PART 60%	PRO 20%	ENTREPRISE 20%
1	0,6	0,2	0,2
2	1,2	0,4	0,4
3	1,8	0,6	0,6
4	2,4	0,8	0,8
5	3	1	1
6	3,6	1,2	1,2
7	4,2	1,4	1,4
8	4,8	1,6	1,6

Exemple : si 2<sup>ème</sup> en Part = 1.2, et 3<sup>ème</sup> en Pro = 0.6, et 4<sup>ème</sup> en PME = 0.8 => 1.2 + 0.6 + 0.8 = 2.6 => 540 K€

\*NPS : Net Promoteur Score annualisé = moyenne depuis le mois de janvier de l'exercice (Annexe 3).

\*\*RCE : Réseau des Caisses d'Épargne.

- Atteinte du pourcentage de clients Promoteurs\* global de la BDD et la BDR contribue à l'alimentation de la prime d'intéressement selon la grille ci-dessous :

2022	2023	2024
BDD (Clients particuliers et Pro) BDR (Clients Entreprise)	BDD (Clients particuliers et Pro) BDR (Clients Entreprise)	BDD (Clients particuliers et Pro) BDR (Clients Entreprise)
Taux promoteurs global 45 %	Taux promoteurs global 50 %	Taux promoteurs global 55 %

Déclenchement dès la réalisation de 90 % de l'objectif, et progression linéaire jusqu'à 100 % avec un montant plafonné à 400 K€, soit 40 K€ par point supplémentaire selon la grille ci-dessous :

		2022	2023	2024
Réal Objectif	Montant K€	45%	50%	55%
90%	0	40,5%	45,0%	49,5%
91%	40	41,0%	45,5%	50,1%
92%	80	41,4%	46,0%	50,6%
93%	120	41,9%	46,5%	51,2%
94%	160	42,3%	47,0%	51,7%
95%	200	42,8%	47,5%	52,3%
96%	240	43,2%	48,0%	52,8%
97%	280	43,7%	48,5%	53,4%
98%	320	44,1%	49,0%	53,9%
99%	360	44,6%	49,5%	54,5%
100%	400	45,0%	50,0%	55,0%

\* Promoteurs : Clients les plus satisfaits et fidèles qui attribuent une note de 9 ou 10 en terme de recommandation à la CECAZ.



### 2.1.4 : Critère (I4) Fonds de Commerce

Le développement du Fonds de Commerce est un enjeu stratégique pour la caisse et tout particulièrement sur les marchés des Particuliers Prémiums, Professionnels et Entreprises.

Les objectifs validés par le COS pour 2024 en terme d'évolution de clients bancarisés ou actifs, selon les marchés, en net sont fixés dans la grille ci-dessous :

#### OBJECTIFS 2024 VALIDES PAR LE COS

Marchés	Particulier		Pro	PME	Total
	Particulier	Prémium			
Objectifs d'évolution du nombre de clients bancarisés pour les parts et actifs pour PRO et PME	19 500	5 500	2 000	300	27 300

Marchés	Nb de client (1)	PNB Unitaire	Obj PNB global	Poids du marché	Enveloppe/marché(2) en €
Particulier	19 500	700	13 650 000	0,500917431	1 051 927
Prémium	5 500	1 200	6 600 000	0,242201835	508 624
PRO	2 000	1 700	3 400 000	0,124770642	262 018
PME	300	12 000	3 600 000	0,132110092	277 431
	27300		27 250 000	1	2 100 000

A partir de l'enveloppe et du nombre de clients à conquérir, il est déterminé une valeur pour 1 client conquis pour chacun des marchés (3) applicable pour les trois années de l'accord.

Pour chacune des années du POS, l'objectif d'évolution du nombre de clients bancarisés ou actifs en net pour les quatre marchés (Particuliers, Particuliers Prémium, Professionnels et PME) retenu sera celui déterminé dans le Plan de développement commercial annuel présenté au COS (PDC).

Ainsi les objectifs pour 2022 sont les suivants :

Valeur pour 1 client (3) en euros	PDC	
	2022	
	Obj Clients	Enveloppe
(2)/(1)		
53,94	6500	350 642
92,48	2400	221 945
131,01	650	85 156
924,77	128	118 371
		776 114

*OK* *EF* *Q.O* *h*

Le montant de l'enveloppe distribué chaque année sera déterminé par la formule suivante appliquée pour chaque marché :

$$= \text{Nombre de client conquis en net multiplié par la valeur définie pour un client (3)}$$

Dans tous les cas le montant global de l'enveloppe à distribuer des 4 marchés sera plafonné à 700 000 euros par année.

Si au terme du POS en 2024, les objectifs de fonds de commerce sont atteints sur les 4 marchés avec un RNE réalisé supérieur ou égal au RNE budgété (définition du critère I2), et que les réalisations cumulées sur les 3 années ne permettent pas de déclencher le plafond de 2 100 000 €, une compensation différentielle sera attribuée selon la formule :

$$= 2\,100\,000 - \text{somme des enveloppes déclenchées en 2022, 2023 et 2024}$$

Cette compensation différentielle sera ajoutée au montant du critère I4 de 2024.

De surcroît, dans l'hypothèse où en 2024, les réalisations par marché dépassent de plus de 10% les objectifs de fonds de commerce du POS, un bonus de 50 000 euros sera ajouté au critère I4 de 2024.

#### 2.1.5 : Critère (I5) Réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'entreprise

La Caisse souhaite poursuivre les démarches déjà engagées pour contribuer à la réduction de son empreinte carbone par la maîtrise des consommations d'énergies fossiles.

Aussi, elle s'est fixée les objectifs suivants pour les exercices 2022, 2023 et 2024 en matière de réduction de kilomètres parcourus (routiers et aériens) selon la grille ci-dessous :

(en km)	2019	2022	2023	2024
Déplacements aériens (en km)	1 300 000	650 000	585 000	520 000
		-50%	-55%	-60%
Trajets véhicules personnels (IK remboursés par l'entreprise)	1 000 000	600 000	500 000	400 000
		-40%	-50%	-60%

Si l'objectif est atteint annuellement sur les deux critères (aérien et routier), l'enveloppe d'intéressement sera bonifiée à hauteur de 50 K€.

*ARC* *EP* *W* *M*

Le déclenchement se fera dès la réalisation de 90 % de l'objectif, et progression linéaire jusqu'à 100 % avec un montant plafonné à 25 K€ par critère et une enveloppe globale à 50K€, soit 5 K€ par 2 points supplémentaires selon les grilles ci-dessous :

AERIEN				
Réal Objectif	Montant K€	2022	2023	2024
90%	0	45%	49,50%	54%
92%	5	46%	50,60%	55,20%
94%	10	47%	51,70%	56,40%
96%	15	48%	52,80%	57,60%
98%	20	49%	53,90%	58,80%
<b>100%</b>	<b>25</b>	<b>50%</b>	<b>55%</b>	<b>60%</b>

ROUTIER				
Réal Objectif	Montant K€	2022	2023	2024
90%	0	36%	45%	54%
92%	5	36,80%	46%	55,20%
94%	10	37,60%	47%	56,40%
96%	15	38,40%	48%	57,60%
98%	20	39,20%	49%	58,80%
<b>100%</b>	<b>25</b>	<b>40%</b>	<b>50%</b>	<b>60%</b>

## 2.2 : Seuil de déclenchement de l'intéressement

Le versement de l'intéressement est soumis au seuil de déclenchement suivant :

Un résultat net comptable corrigé (RNCC) supérieur à 1,5 fois le montant total estimé des intérêts à servir aux parts sociales de la CECAZ, en vue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice considéré.

Le Résultat Net Comptable Corrigé (RNCC) s'entend comme le Résultat obtenu au compte de résultat de l'année considérée après paiement de l'impôt sur les sociétés, déduction faite des éléments comptables exceptionnels suivants nets de l'impôt sur les sociétés subséquent : moins values, dividendes, dépréciations et reprises de provision sur les titres de participation de BPCE SA et CE Holding Promotion, détenus par la CECAZ.

Il est convenu que les éléments exceptionnels, ci-dessus mentionnés, seront toutefois conservés pour la détermination du RNCC si, pour un exercice donné, la somme desdits éléments exceptionnels est inférieure au seuil significatif de 2 millions d'euros net de l'impôt sur les sociétés subséquent.

*Handwritten signatures and initials: "ROR", "EF", "9.0", and a large signature.*

## 2.3 : Intéressement et participation

### 2.3.1: Inclusion de la Réserve Spéciale de Participation dans la prime d'intéressement

Il est convenu, pour chacune des années, que la prime globale d'intéressement telle que définie à l'article 2.1 du présent accord sera répartie et versée après déduction de l'éventuelle Réserve Spéciale de Participation du même exercice.

### 2.3.2: Plafonnement collectif de l'intéressement

En tout état de cause et pour chaque exercice, le montant global de l'intéressement distribué en application du présent accord ne pourra conduire à ce que ce montant, ajouté à la réserve spéciale de participation, excède **13 %** de la masse salariale brute DADS de l'exercice de référence. L'ajustement éventuel à réaliser se faisant par l'enveloppe d'intéressement.

## ARTICLE 3 - VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

### 3.1 : Répartition de la prime d'intéressement

La répartition du **montant global de la prime d'intéressement** est effectuée entre les bénéficiaires définis à l'article 1 comme suit :

- ✚ Une somme égale à 50 % du montant global d'intéressement est répartie en fonction du temps de travail effectif ou assimilé de chaque bénéficiaire au cours de l'exercice concerné ;

Sont assimilées à du temps de travail effectif, les périodes énumérées en **annexe 2** du présent accord.

- ✚ Une somme égale à **50 % du montant global d'intéressement** est répartie proportionnellement au salaire brut perçu par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice considéré. déduction faite des sommes perçues au titre des absences maladie (IJSS maladie et complément de salaire) au cours de l'exercice.

Pour les périodes d'absences visées aux articles L.1225-17, L.1225-37 et L.1226-7 du code du travail, les salaires à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçu le Bénéficiaire s'il n'avait pas été absent.

### 3.2 : Plafonnement individuel de l'intéressement

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire pour un même exercice, ne peut excéder une somme égale à la **moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale** en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement est versé.

Lorsque le bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans l'Entreprise, le plafond des droits susceptibles de lui être attribués est calculé au prorata de la durée de présence.

### 3.3 : Versement de l'intéressement et intérêt de retard

L'exercice social de l'Entreprise coïncidant avec l'année civile, le calcul du montant global de l'intéressement est déterminé après approbation des comptes par les Commissaires aux comptes et ne peut intervenir qu'après clôture et approbation des comptes de l'exercice considéré par l'Assemblée Générale.

L'entreprise verse la prime d'intéressement avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice de référence<sup>1</sup>.

Passé ce délai, l'entreprise complète les versements par un intérêt de retard égal au taux fixé par l'article L. 3314-9 du code du travail<sup>2</sup>. Ces intérêts, à la charge de l'Entreprise, sont versés en même temps que le principal et bénéficient du régime d'exonération prévu aux articles L. 3315-1 à L. 3315-3.

### 3.4 : Régime social et fiscal de la prime d'intéressement

Les sommes attribuées aux bénéficiaires en application de l'accord d'intéressement n'ont pas le caractère de rémunération et sont exonérées de cotisations sociales.

Elles sont soumises à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu sous réserve qu'elles soient versées sur le Plan d'Épargne d'Entreprise dans les conditions prévues à l'article 3-5 du présent accord.

### 3.5 : Affectation facultative au Plan d'Épargne Entreprise

Chaque bénéficiaire de l'intéressement sera informé par note des sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement, du montant dont il peut demander tout ou partie le versement ou l'investissement, des possibilités et des modalités de versement, et du délai dans lequel il peut formuler cette demande.

Il est présumé être informé à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date de la notification lui permettant de prendre connaissance de cette information.

Chaque bénéficiaire peut décider de percevoir immédiatement ou d'investir tout ou partie de sa prime d'intéressement dans le(s) plan(s) d'épargne salariale mis en place au sein de l'entreprise.

A défaut de choix exprimé par le bénéficiaire dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il est présumé être informé, la prime individuelle d'intéressement lui revenant est affectée dans le FCPE désigné à cet effet par le règlement du Plan d'Épargne d'Entreprise ou, à défaut de précision dans ledit règlement, dans le FCPE le plus sécuritaire prévu par ce règlement.

Les sommes investies dans le plan sont indisponibles à compter du premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel elles sont dues, pour la durée fixée par ledit plan.

<sup>1</sup> Article L 3314-9 du code du travail.

<sup>2</sup> Egal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP)

PKR EF 9.0 4/11

## ARTICLE 4 – DUREE, DENONCIATION ET REVISION DE L'ACCORD

### 4.1 : Durée de l'accord - prise d'effet

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans et s'applique donc aux exercices allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Le présent accord prendra effet à la date de sa signature sous réserve de l'absence d'opposition des organisations syndicales dans les conditions prévues à l'article L. 2232-12 du Code du travail.

Au-delà du 31 décembre 2023, les dispositions du présent accord cessent de produire leurs effets de plein droit.

### 4.2 : Dénonciation

Les parties reconnaissent expressément que l'équilibre du présent accord d'intéressement est étroitement lié au maintien du traitement social et fiscal spécifique en vigueur à sa date de conclusion.

Par conséquent, en cas de modification à la hausse de ce traitement social et fiscal, les parties s'engagent à mettre en œuvre, sans délai, la procédure de dénonciation prévue à l'article D. 3313-5 du Code du travail.

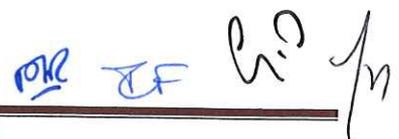
Cette dénonciation prendra effet au titre de l'exercice en cours au jour de la dénonciation, sous réserve toutefois du respect du caractère aléatoire de l'intéressement. Ainsi, dans le cas où la dénonciation ne pourrait pas prendre effet au titre de l'exercice en cours en raison des règles encadrant le caractère aléatoire, elle prendrait effet au 1<sup>er</sup> jour de l'exercice suivant la dénonciation.

Une nouvelle négociation s'engagera, à la demande de l'une des parties intéressées, dans les trois mois qui suivent la date de la dénonciation, étant précisé que les parties ne seront tenues qu'à une obligation de négocier un nouvel accord.

### 4.3 : Révision

L'accord pourrait être révisé, pendant sa durée d'application, à l'exception de la première année, par accord des signataires si sa mise en œuvre, en raison notamment d'événements exogènes majeurs, n'apparaissait plus conforme aux principes ayant servi de base à son élaboration. Dans ce cas, un avenant serait négocié entre les parties signataires avant la fin du premier semestre d'une année civile, pour être applicable à ladite année.

Pour préserver le caractère aléatoire de l'intéressement, l'avenant portant révision doit obligatoirement être signé avant la fin de la première moitié de la période de calcul de l'intéressement.



## ARTICLE 5 - PUBLICITE DE L'ACCORD

### 5.1 : Dépôt de l'accord

Le présent accord est déposé en 2 exemplaires, à l'initiative de la Caisse, auprès de la DREETS (Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) du lieu de conclusion de l'Accord via la plateforme en ligne Télé accords.

En outre, un exemplaire du présent accord est remis par l'Entreprise au secrétariat-greffe du Conseil des prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Il en sera de même pour des éventuels avenants à cet accord.

Enfin il fera l'objet d'un affichage à destination du personnel sur le site intranet de la Direction des Ressources Humaines.

Il fera l'objet d'une publication dans la base de données nationale visée à l'article L.2231-5-1 du Code du travail, dont une version anonymisée ne comportant pas les noms et prénoms des personnes signataires.

### 5.2 : Informations du personnel

Conformément à l'article D.3313-8 du Code du travail, une notice d'information sur l'accord d'intéressement sera remise à l'ensemble du personnel, reprenant le texte même de l'Accord.

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale mis en place dans l'Entreprise.

En application de l'article D.3313-9 du code du travail, toute somme attribuée à un bénéficiaire en application de l'accord doit faire l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie, y compris si ce dernier a quitté l'entreprise avant la mise en place de l'accord, ou avant que le calcul et la répartition de l'intéressement n'aient pu être effectués.

Outre les informations requises par ledit article, cette fiche comporte en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord.

Avec l'accord du bénéficiaire concerné, la remise de cette fiche peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Par ailleurs, à l'occasion de la répartition de l'intéressement, chaque bénéficiaire est informé par tout moyen, des sommes qui lui sont attribuées, du montant dont il peut demander en tout ou partie le versement ou l'investissement, et du délai dans lequel il peut formuler sa demande.

Tout Bénéficiaire quittant l'Entreprise doit recevoir un état récapitulatif de l'ensemble de ses droits épargnés ou transférés au titre de l'intéressement, de la participation ou des plans d'épargne salariale. L'état récapitulatif est inséré dans le livret d'épargne salariale.

L'Entreprise doit demander son adresse au Bénéficiaire ayant quitté l'Entreprise avant le versement des primes d'intéressement et l'informer qu'il y aura lieu pour lui d'aviser l'Entreprise de ses changements d'adresse.

S'il ne peut être joint à la dernière adresse indiquée, les sommes sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, elles sont remises à la Caisse des Dépôts où elles peuvent être réclamées dans les délais prévus au III de l'article L.312-20 du code monétaire et financier.

### 5.3 : Suivi de l'Accord

L'application du présent accord est suivie par la Commission Economique du Comité Social et Economique.

La Commission Economique du Comité Social et Economique se réunit en vue de recevoir les informations liées au calcul des produits de l'intéressement ou de leur répartition, et de vérifier les modalités d'application de l'accord.

Dans ce cadre, elle peut prendre connaissance des éléments ayant servi de base au calcul de l'intéressement. Ceux-ci seront tenus à sa disposition au moins 7 jours avant la date prévue pour la réunion.

Les résultats annuels de l'intéressement sont arrêtés par l'employeur. Ils font l'objet ensuite d'un rapport sur le fonctionnement du système et sur le montant de l'intéressement attribué au personnel.

### 5.4 : Règlement des différends

Les contestations pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord se règlent si possible à l'amiable entre les parties signataires. A défaut de règlement amiable, le litige peut être porté devant la juridiction compétente du siège social de l'Entreprise.

Fait à Nice Arénas, le 16 juin 2022 en 5 exemplaires originaux.

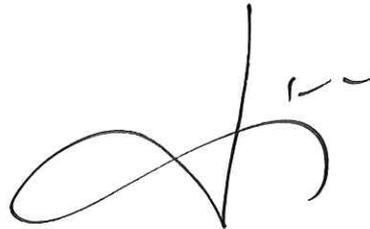
#### Pour la Caisse :

**MADAME ISABELLE MENGIN**  
Membre du Directoire en charge du pôle Ressources



#### Pour les Organisations Syndicales :

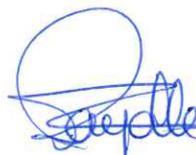
✚ Pour le syndicat SNE-GCG : **MONSIEUR GERARD OLIVIERI**



✚ Pour le syndicat SNP-FO : **MONSIEUR PHILIPPE ROCHE**



✚ Pour le syndicat SU-UNSA : **MADAME ISABELLE FAYOLLE**



## ANNEXE 1

### DEFINITION DE L'EFFECTIF TEMPS PLEIN RH (ETP RH)

ETP RH =

Nombre de contrats de travail quelle que soit leur nature (CDI, CDD, mandataires sociaux) hors alternance, contrats de professionnalisation et d'apprentissage, hors auxiliaires d'été et hors stagiaires, + ou - le taux d'activité contractuel, moyenne mensuelle depuis le début de l'année (données au 31 décembre)

## ANNEXE 2

### PERIODES ASSIMILEES A DU TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF :

Sont assimilées à du temps de travail effectif, les périodes suivantes :

- La durée des congés payés de l'année précédente ;
- Le repos compensateur pour heures supplémentaires ;
- Le congé maternité, tel que défini par le Statut du Personnel des Caisses d'Épargne, et le congé d'adoption ;
- La période de suspension du contrat de travail consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ;
- La durée du congé de formation économique, sociale et syndicale, la durée du congé de formation et de promotion professionnelle, les absences autorisées pour les candidats à certaines fonctions électives ;
- Les congés exceptionnels pour événements familiaux ;
- Le temps passé hors de l'entreprise pendant le temps de travail par les salariés en qualité de Conseillers Prud'homaux, dans l'exercice de leur fonction et pour les besoins de la formation à laquelle ils ont droit ;
- Le temps passé par les Représentants du Personnel dans le cadre des réunions avec l'Employeur et de l'utilisation de leurs heures de délégation légales et conventionnelles ;
- Le temps passé par les Conseillers du salarié à l'exercice de leur mission dans la limite des crédits d'heures légaux.

## ANNEXE 3

### DEFINITION DU NET PROMOTEUR SCORE (NPS)

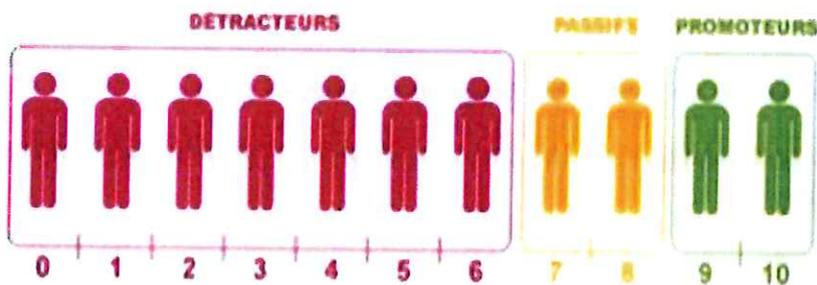


## Comprendre le NPS

Le NPS permet de classer les clients en 3 catégories selon une question

« **Recommanderiez vous la CAISSE D'ÉPARGNE sur une échelle de 0 à 10 ?** »

- **les promoteurs**: donnant un score de 9 à 10
- **les passifs**: répondants donnant un score de 7 à 8
- **les détracteurs**: répondants donnant un score de 0 à 6



$$\text{Net Promoter Score} = \% \text{ Promoteurs} - \% \text{ Détracteurs}$$



Le Net Promoter Score est un indicateur de fidélité et de satisfaction client.



*Handwritten signatures and initials: rka, ZF, 90, M*